



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 Annonay
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

| Transmis en sous-préfecture le : | Publié le : | Notifié le : |
|----------------------------------|---------------|--------------|
| 2 8 MARS 2024 | 2 8 MARS 2024 | |

Conseil Municipal du jeudi 21 mars 2024 - 18H30
Hôtel de ville - Salle Montgolfier

Délibération n°CM_2024_022
Attribution du contrat de concession portant construction et exploitation d'un crématorium et d'une salle de recueillement laïque

Nombre de conseillers en exercice : 33

Secrétaire de séance : Madame Maryanne BOURDIN

Étaient présents :

Simon PLENET, Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, Edith MANTELIN, Jérémy FRAYSSE, Romain EVRARD, Patrick SAIGNE, Juanita GARDIER, Michel SEVENIER, François CHAUVIN, Catherine MICHALON, Laura MARTINS-PEIXOTO, Gracinda HERNANDEZ, Frédéric GONDRAND, Michel HENRY-BLANC, Bernard CHAMPANHET, Danielle MAGAND, Antoinette SCHERER, Marc-Antoine QUENETTE, Pascal PAILHA, Nadège COUZON, Mohamed GUENNIF

Ayant donné pouvoir :

Stéphanie BARBATO-BARBE donne pouvoir à Maryanne BOURDIN, Assia BAIBEN-MEZGUELDI donne pouvoir à Gracinda HERNANDEZ, Catherine MOINE donne pouvoir à Antoinette SCHERER, Lokman ÜNLÜ donne pouvoir à Patrick SAIGNE, Antoine MARTINEZ donne pouvoir à Frédéric GONDRAND, Eric PLAGNAT donne pouvoir à Pascal PAILHA, Claudie COSTE donne pouvoir à Nadège COUZON, Jérôme DOZANCE donne pouvoir à François CHAUVIN, Nathalie LUTZ donne pouvoir à Marc-Antoine QUENETTE

Absents ou excusés :

Jamal NAJI, Louisa GRENOT

Le quorum est atteint.

Le rapporteur, Madame Catherine MICHALON, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 à L2121-34 et L1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L1121-3 et sa troisième partie, relatif aux contrats de concession,

Vu la délibération du Conseil municipal n°CM 2023-73 en date du 27 avril 2023 approuvant le principe du recours à une concession de service public portant sur la construction et l'exploitation d'un crématorium et d'une salle de recueillement laïque sur la commune d'Annonay,

Vu les rapports et procès-verbaux de la Commission de délégation de service public en date du 30 juin 2023 (procès-verbal dressant la liste des candidats admis à présenter une offre) et du 20 novembre 2023 (rapport d'analyse des offres et procès-verbal dressant la liste des candidats invités à la phase de négociation),

Vu le rapport d'analyse des offres finales,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 14 mars 2024,

Vu le rapport du Maire motivant les motifs de choix de l'attributaire et présentant l'économie générale du contrat de concession de service public, annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de contrat de concession de service public,

Considérant que parmi les 3 candidatures reçues, 2 ont été admises à présenter une offre :

- La société OGF (pli n°2) et la Société des crématoriums de France (pli n°3)

Considérant que l'ensemble des documents sur lesquels se prononce l'Assemblée délibérante ont été transmis le 05 mars 2024,

Considérant que l'offre de la société OGF a été classée en première position pour les motifs suivants :

Concernant la qualité de service proposée aux usagers, l'offre du candidat OGF comporte les avantages suivants :

- une amplitude d'ouverture de l'établissement plus importante, qui garantit une certaine souplesse dans l'accueil des familles ;
- une politique de remise des cendres qui semble mieux répondre aux besoins des familles. Le candidat adopte un principe de remise de l'urne dans les deux heures après l'acte de crémation, ce qui permet aux familles d'organiser comme bon leur ensemble les différentes étapes des obsèques de leur défunt ;
- la possibilité pour les familles de personnaliser leur recours à l'équipement. A l'acte technique de crémation, viendront s'ajouter d'autres prestations « à la carte ». Ainsi, seules les prestations qu'elles auront effectivement consommées seront facturées aux familles, sur la base de la grille tarifaire proposée.

Concernant la conception et la réalisation du futur crématorium, les deux candidats ont choisi de présenter un projet architectural séparant la salle de convivialité du reste du bâtiment, ce qui a été jugé comme très satisfaisant. Toutefois, l'offre du candidat OGF comporte les avantages suivants :

- le projet architectural présenté par OGF a été jugé plus harmonieux et prévoit de tourner le bâtiment et ses activités (en particulier le parking) vers l'avenue Fernand

Janvier. Ce parti-pris permet de véritablement isoler le crématorium des riverains habitants en bas de parcelle ;

- les engagements d'OGF en matière environnementale sont plus poussés que ceux de son concurrent. OGF prévoit à ce titre de réaliser un relevé des rejets atmosphériques chaque année (contre une fois tous les deux ans pour SCF = obligation réglementaire). Par ailleurs, les certifications environnementales proposées par OGF concerneront bien le site d'Annonay et non le Groupe OGF.

Concernant le volet financier, les offres financières des deux candidats se caractérisent par leur robustesse et leur cohérence en charges et en recettes d'exploitation. L'offre d'OGF est toutefois plus avantageuse pour la Commune s'agissant des redevances proposées :

- la redevance fixe (20 000€) sera versée dès la 1^{ère} année d'exécution du contrat, et non lors de la 1^{ère} année d'exploitation du crématorium comme le prévoit son concurrent ;

- OGF prévoit de reverser chaque année 2% de son chiffre d'affaires au titre de la redevance variable, ce qui assure à la Commune une recette pérenne sur les 28 années du contrat. A l'inverse, le candidat SCF prévoit de verser 4% de son chiffre d'affaires, mais uniquement lorsque l'équipement enregistrera plus de 750 crémations par an (soit à partir de la 17^{ème} année d'exploitation selon son volume prévisionnel d'activités) ;

- OGF prévoit de reverser chaque année 15% du delta enregistré entre le chiffre d'affaires réalisé et le chiffre d'affaires prévisionnel dans le cadre d'une clause de retour à meilleure fortune.

Le Conseil Municipal, après en avoir,

DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

APPROUVE le choix de la société OGF, en qualité de concessionnaire de service public pour la construction et l'exploitation d'un crématorium et d'une salle de recueillement laïque sur la commune d'Annonay.

APPROUVE les termes du projet de contrat de concession de service public établi pour une durée de 30 ans à compter de la date de sa notification au concessionnaire.

Le Délégué aura la charge (liste non-exhaustive) :

- de la conception du crématorium,
- de la réalisation des travaux, comprenant l'acquisition des équipements, matériels et mobiliers nécessaires à l'exécution du service,
- du financement des investissements,
- des opérations d'entretien, de maintenance et de renouvellement du crématorium,
- de la gestion quotidienne du crématorium.

Il assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux du futur crématorium et assumera, à ses risques et périls, l'ensemble des charges et prérogatives liées à cette qualité.

En tant que maître d'ouvrage, le Délégué assurera ainsi, sous son entière responsabilité, la conception et la réalisation du crématorium conformément aux

stipulations du contrat ainsi que, de manière générale, en conformité avec la réglementation en vigueur et les règles de l'art.

A ce titre, le Délégué s'engagera à réaliser, à ses frais et risques, l'ensemble des études et démarches nécessaires à l'exécution des travaux

Le candidat s'engage à une mise en service du crématorium dans un délai de **24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat.**

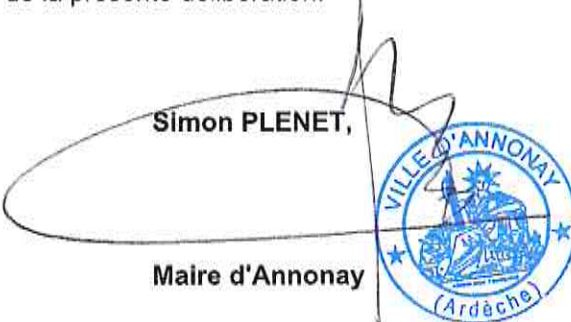
La Commune sera en outre amenée à contrôler l'avancement et le déroulement des travaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Annonay, le 27.03.2024

Simon PLENET,
Maire d'Annonay



Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public de la Commune d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.